

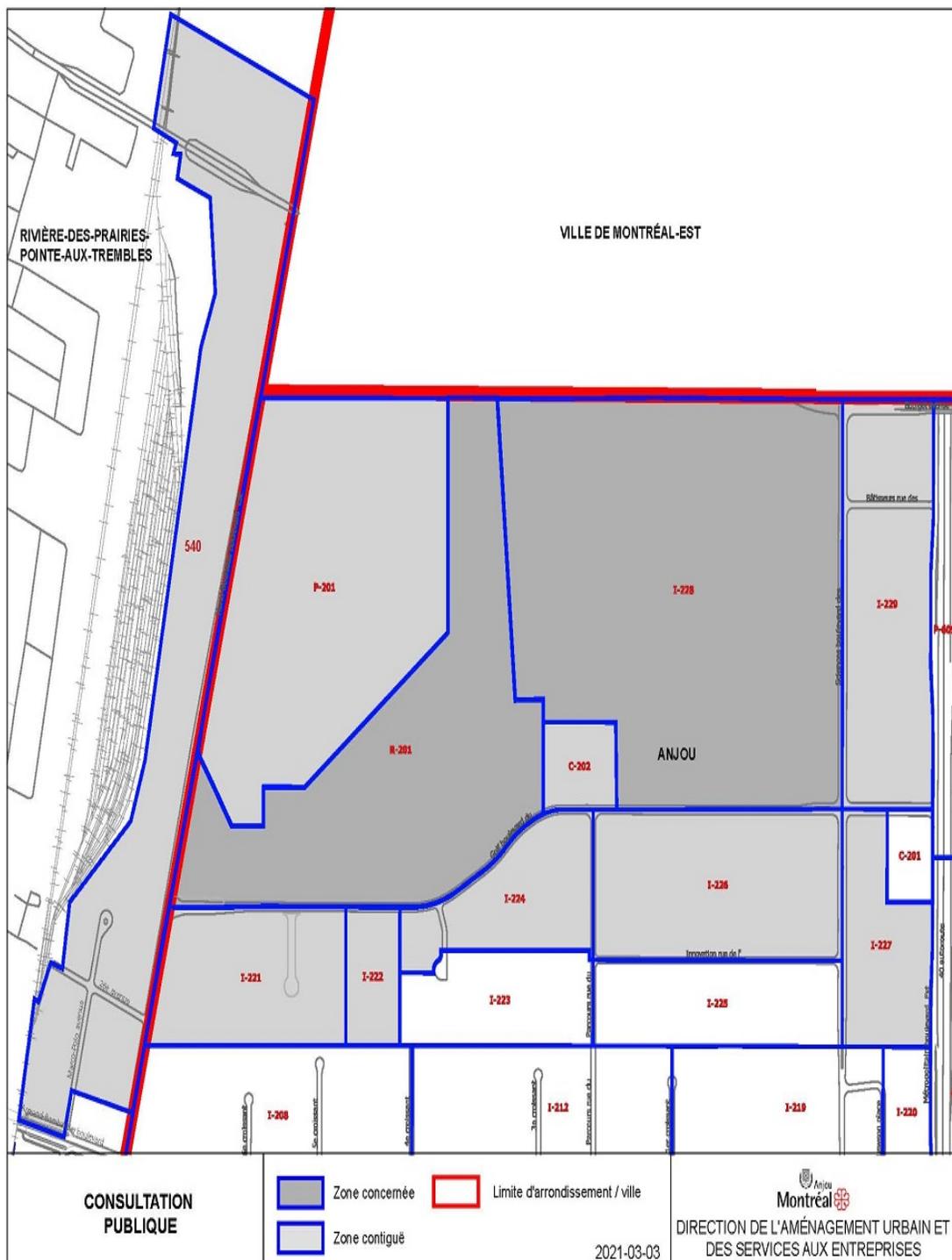
CONSULTATION ÉCRITE

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'agrandir la zone « I-228 »

« Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », afin d'agrandir le secteur établi 02-02 et de retirer l'affectation « Grand espace vert ou parc riverain » à même le site du Golf Métropolitain situé sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou

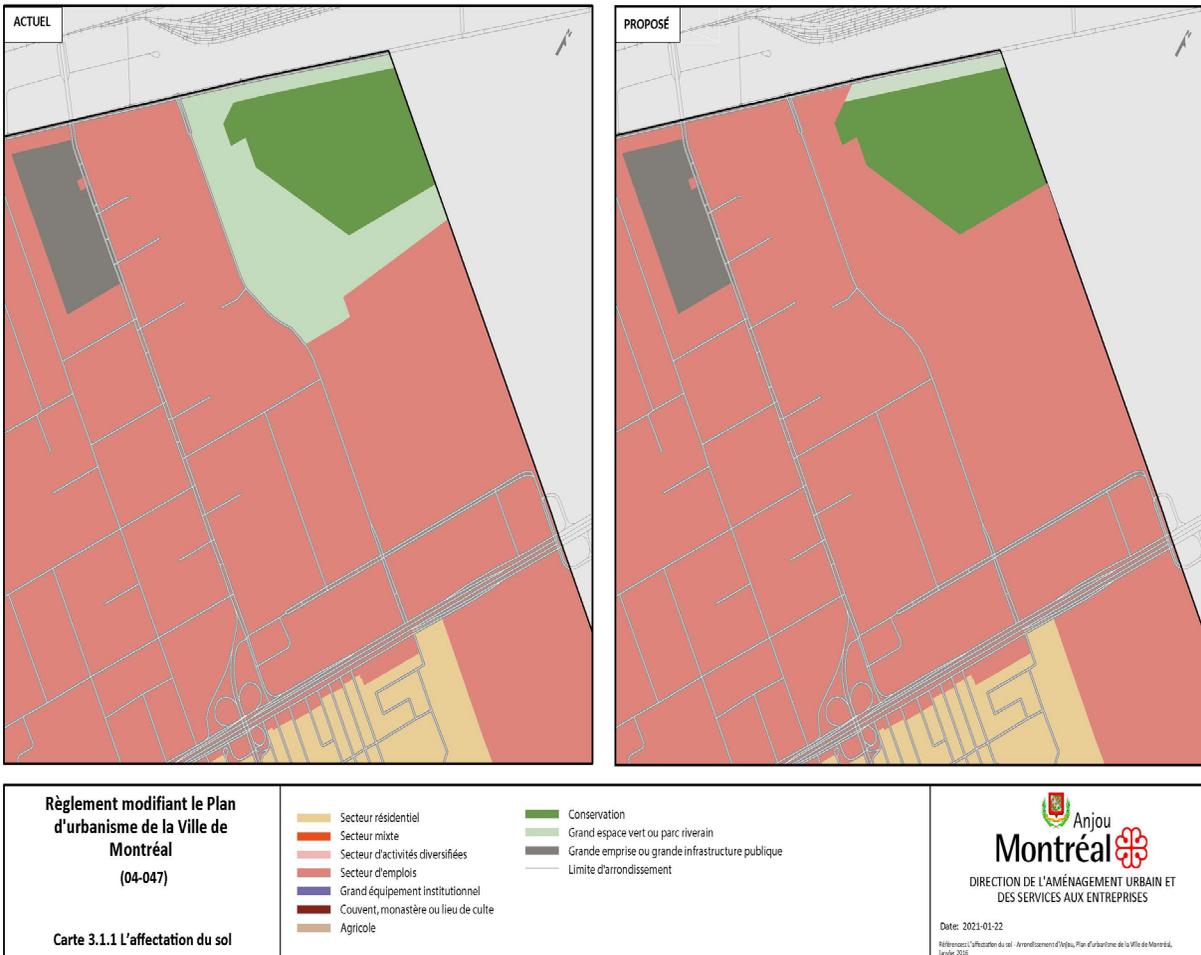
AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance du 2 mars 2021, le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'agrandir la zone « I-228 », ainsi que le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », afin d'agrandir le secteur établi 02-02 et de retirer l'affectation « Grand espace vert ou parc riverain » à même le site du Golf Métropolitain situé sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

L'objet du « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », vise à agrandir la zone « I-228 » aux dépens de la zone « R-201 » et à abroger la grille de spécifications de la zone « R-201 ». Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise les zones I-228 et R-201, tel qu'illustré au plan ci-dessous :



L'objet du « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » vise à agrandir le secteur établi 02-02 et de retirer l'affectation « Grand espace vert ou parc riverain » à même le site du Golf Métropolitain situé sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou. Ce projet n'est pas sujet à approbation référendaire. Voir plans ci-dessous.





En vertu de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2020, numéro 2020-074, du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris en vertu de la Loi sur santé publique (RLRQ, c. S-2.2), toute procédure, autre que référendaire, qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 6 mars 2021 au 20 mars 2021 inclusivement. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des commentaires écrits, en mentionnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et/ou son adresse courriel, ainsi que le titre du règlement concerné, à l'adresse suivante :

- Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
- Par courrier :

Consultation écrite
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
 Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
 7701, boul. Louis-H. La Fontaine,
 Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 20 mars 2021 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Ces projets de règlements sont joints au présent avis public et peuvent être consultés à la mairie d'arrondissement d'Anjou, située au 7701 du boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 5 mars 2021

Nataliya Horokhovska
 Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

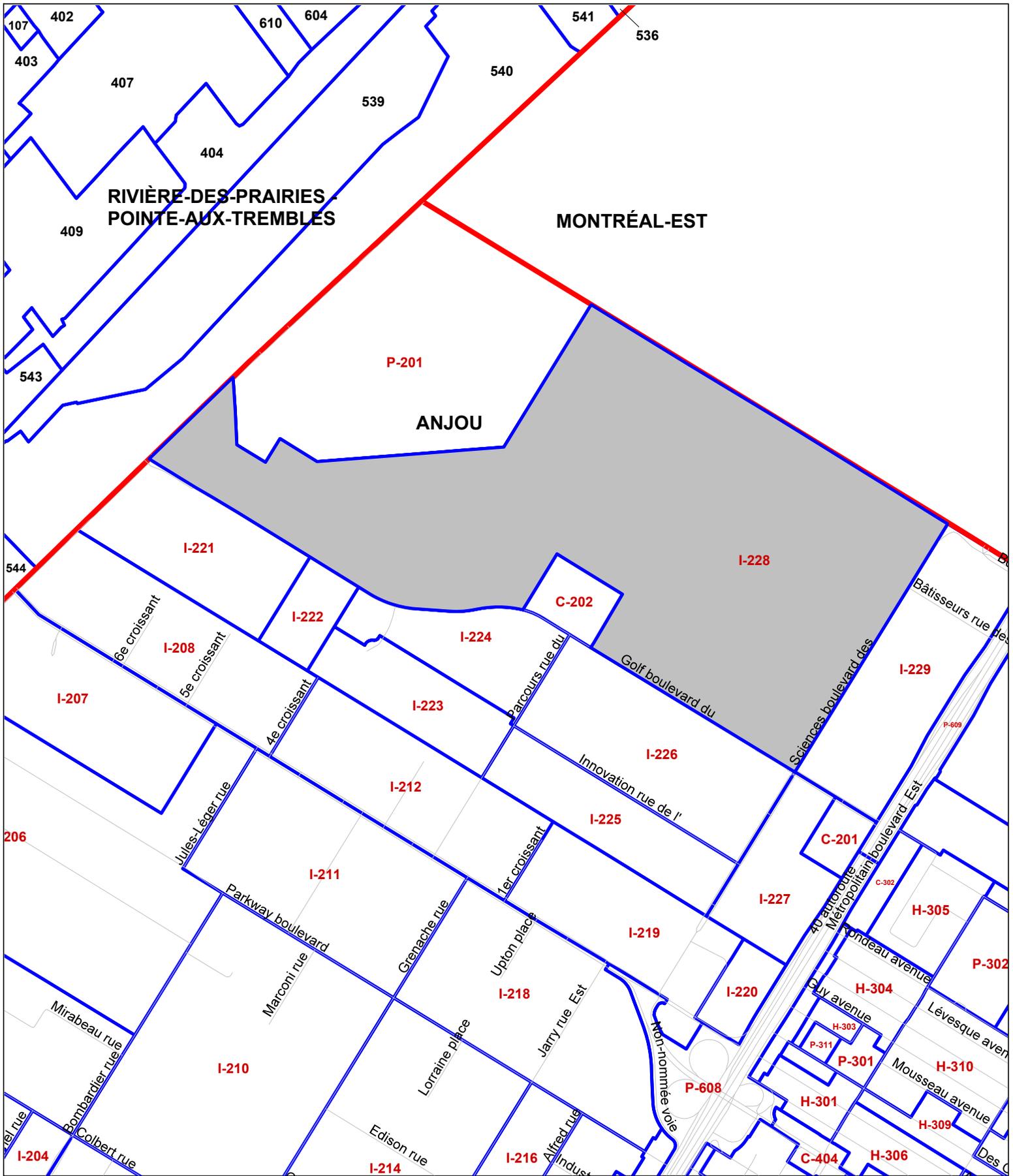
Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'annexe B du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par l'agrandissement de la zone I-228 aux dépens de la zone R-201 qui est abrogée, jointe en annexe 1 au présent règlement.
2. L'annexe C du règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par l'abrogation de la grille des spécifications de la zone R-201.

GDD : 1218770002



-  Règlement modifiant le règlement de zonage RCA 40 afin d'agrandir la zone I-228 ANNEXE 1
-  Limite d'arrondissement

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 2021, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 2.4.1 intitulée « Le schéma des secteurs d'emplois » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Anjou, par l'ajout des lots 2 171 870, 1 406 505, 1 406 504 et 1 144 243 au « Secteur industriel ».

2. La carte 2.5.1 intitulée « Les parcs et espaces verts » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Anjou, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

3. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Anjou, par la carte jointe en annexe B au présent règlement.

4. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Anjou, par la carte jointe en annexe C au présent règlement.

5. Le chapitre 2 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement d'Anjou est modifié par l'agrandissement du secteur établi « 02-02 » dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 02-02 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

ANNEXE A

CARTE 2.5.1 INTITULÉE « LES PARCS ET ESPACES VERTS »

ANNEXE B

CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L’AFFECTATION DU SOL »

ANNEXE C

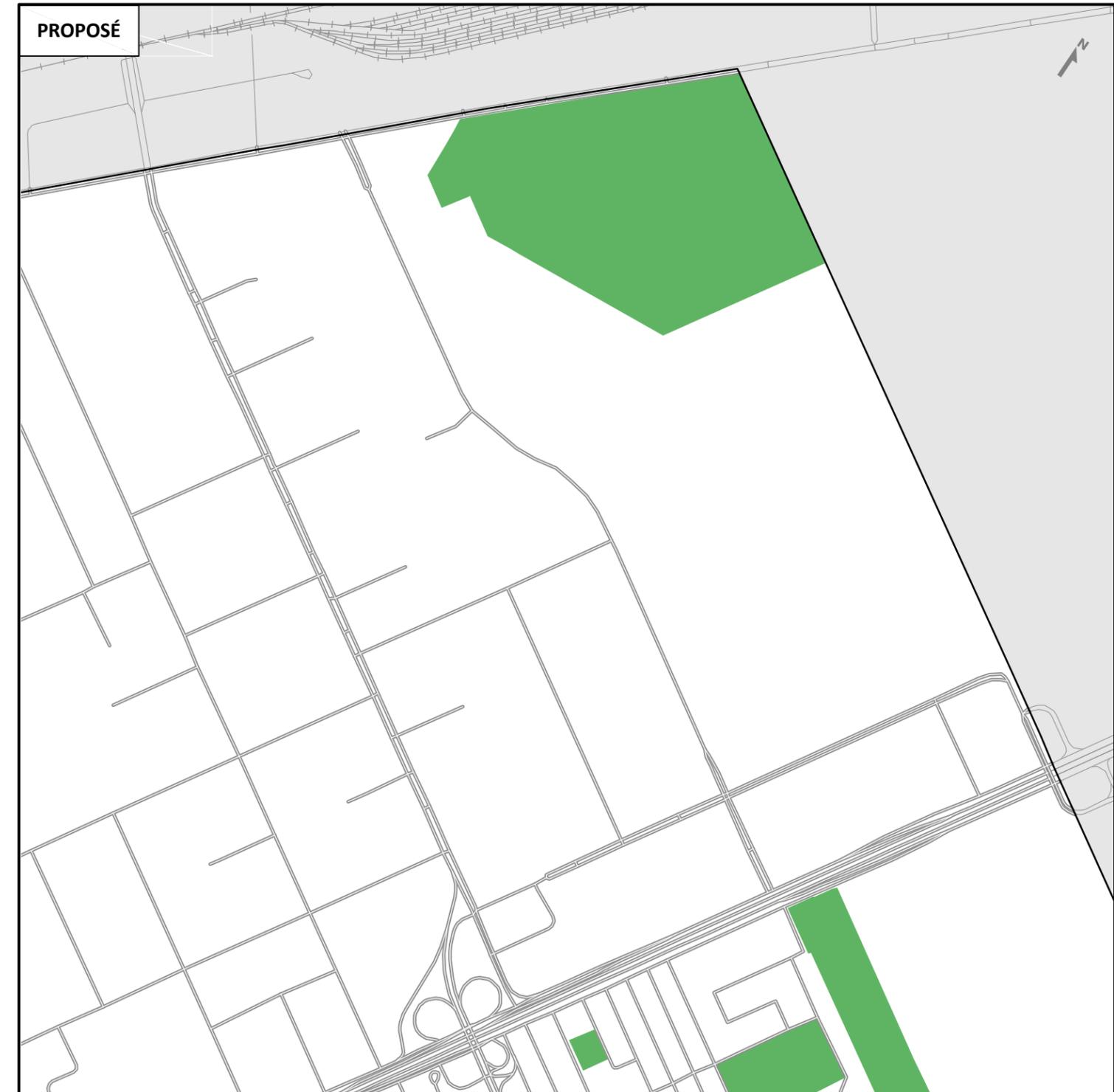
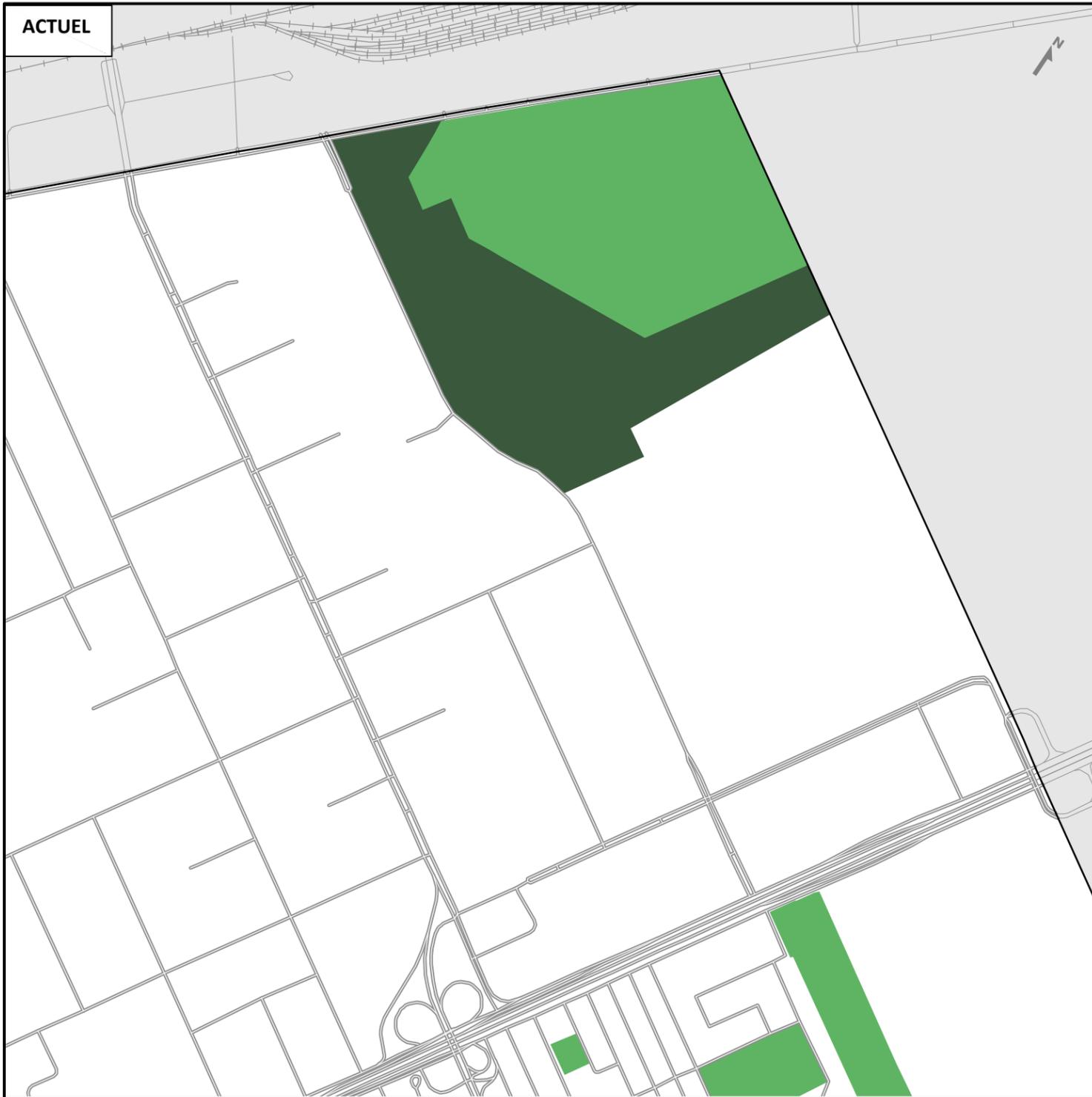
CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

À la suite de l’avis public affiché à l’hôtel de ville et publié sur le site internet le XX 2021, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d’aménagement et de développement de l’agglomération de Montréal à compter du XX 2021 et entre en vigueur à cette date.

L’avis public relatif à l’entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l’hôtel de ville et publié sur le site internet le XX 2021.

GDD : 1218770001

ANNEXE B



PLAN D'URBANISME Les parcs et les espaces verts

Modifications proposées

Secteur du golf

-  Parc
-  Golf
-  Grand cimetière
-  Limite d'arrondissement



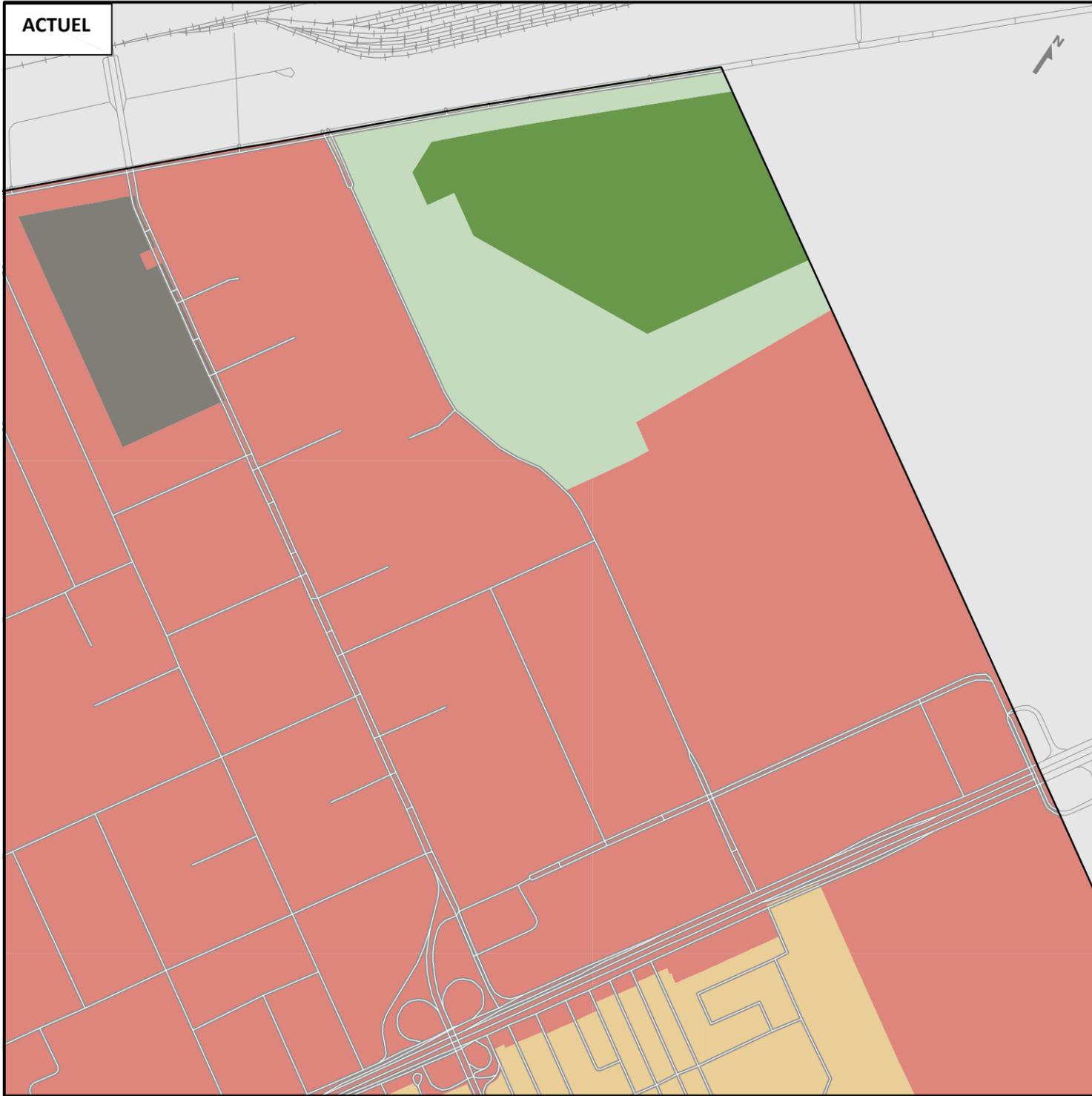
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET
DES SERVICES AUX ENTREPRISES

Date: 2021-01-20

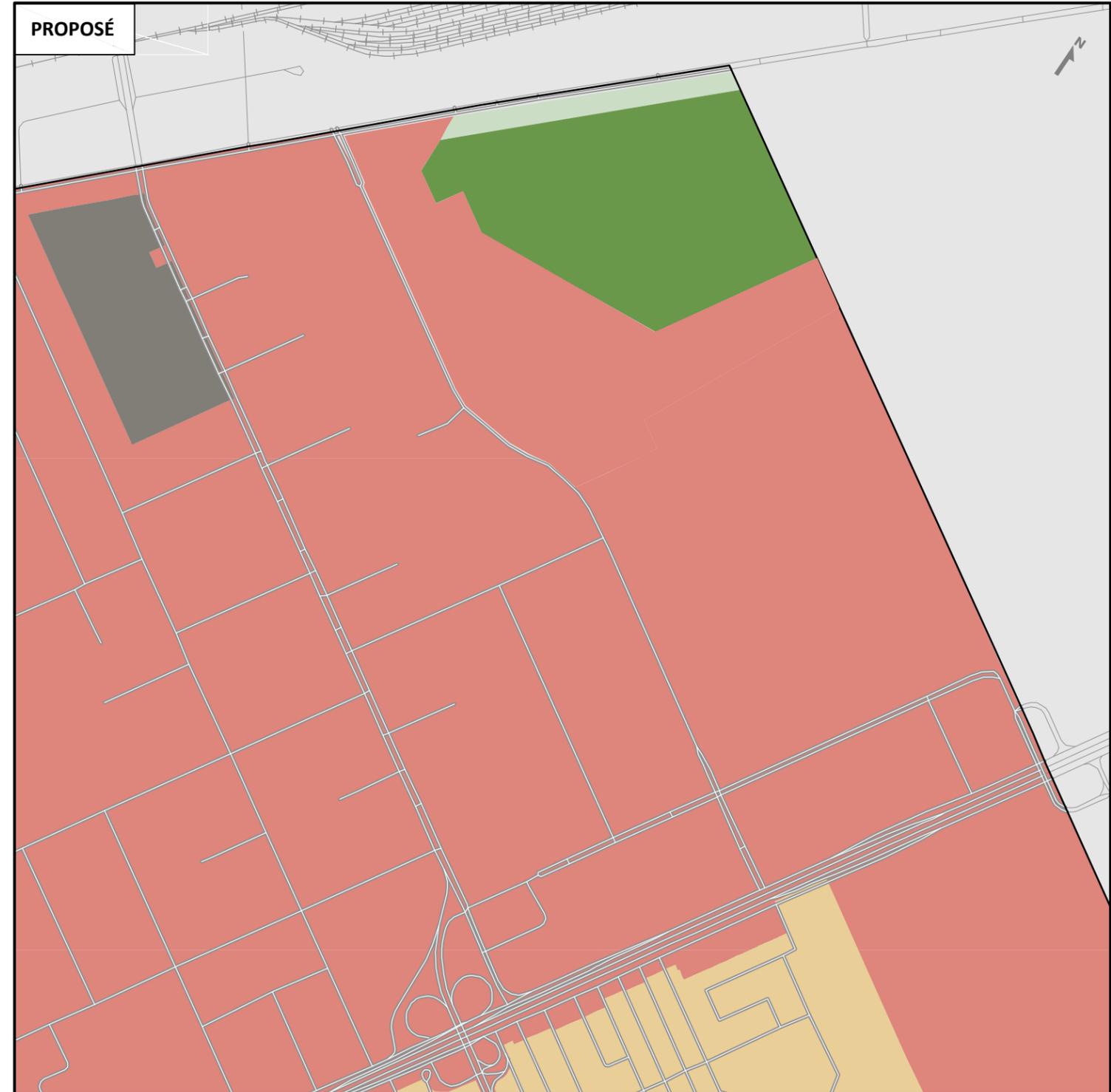
Références: Les parcs et les espaces verts - Arrondissement d'Anjou, Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, janvier 2016

ANNEXE C

ACTUEL



PROPOSÉ



PLAN D'URBANISME L'affectation du sol

Modifications proposées

Secteur du golf

- | | |
|---|---|
|  Secteur résidentiel |  Conservation |
|  Secteur mixte |  Grand espace vert ou parc riverain |
|  Secteur d'activités diversifiées |  Grande entreprise ou grande infrastructure publique |
|  Secteur d'emplois |  Limite d'arrondissement |
|  Grand équipement institutionnel | |
|  Couvent, monastère ou lieu de culte | |
|  Agricole | |

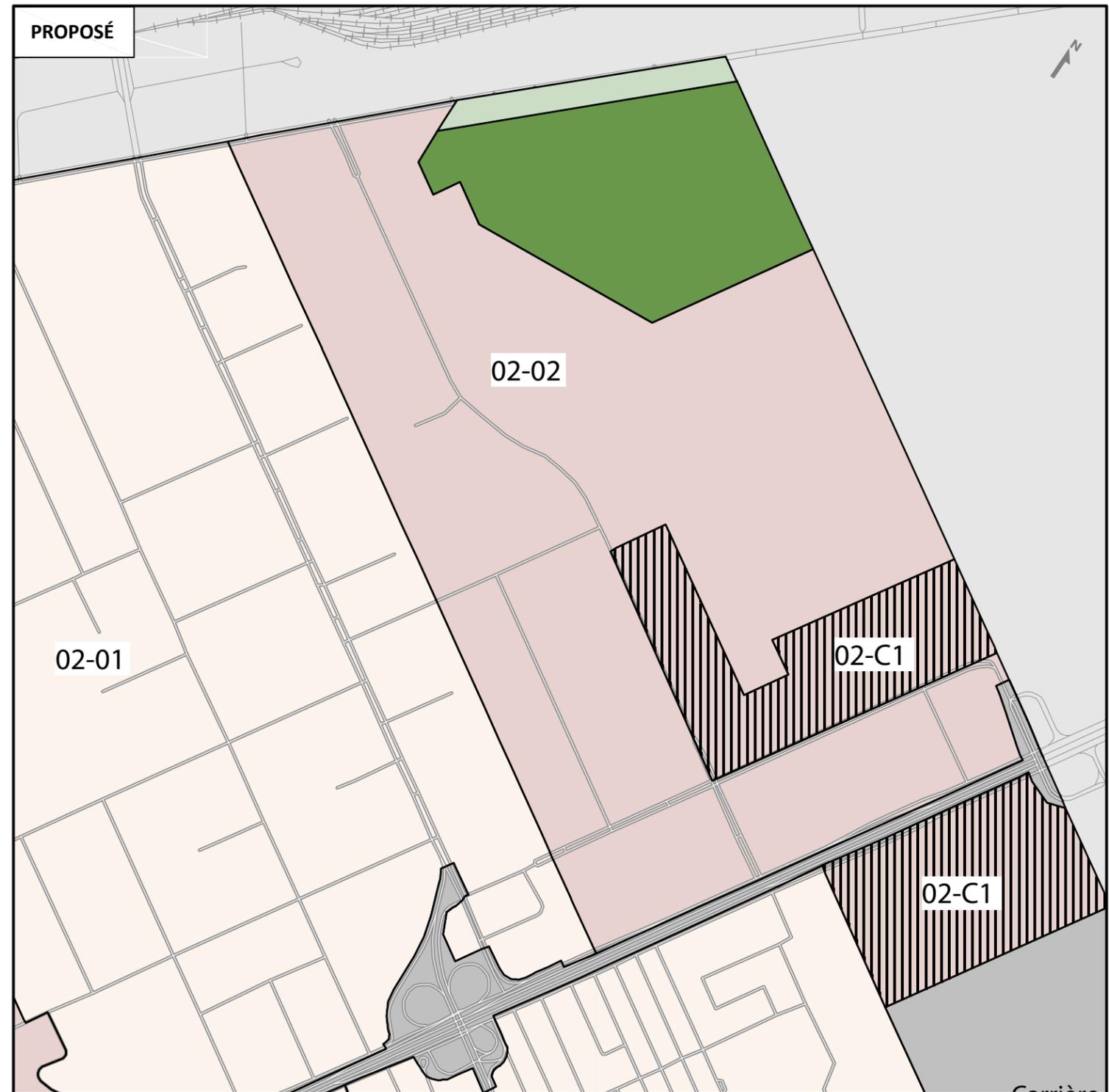
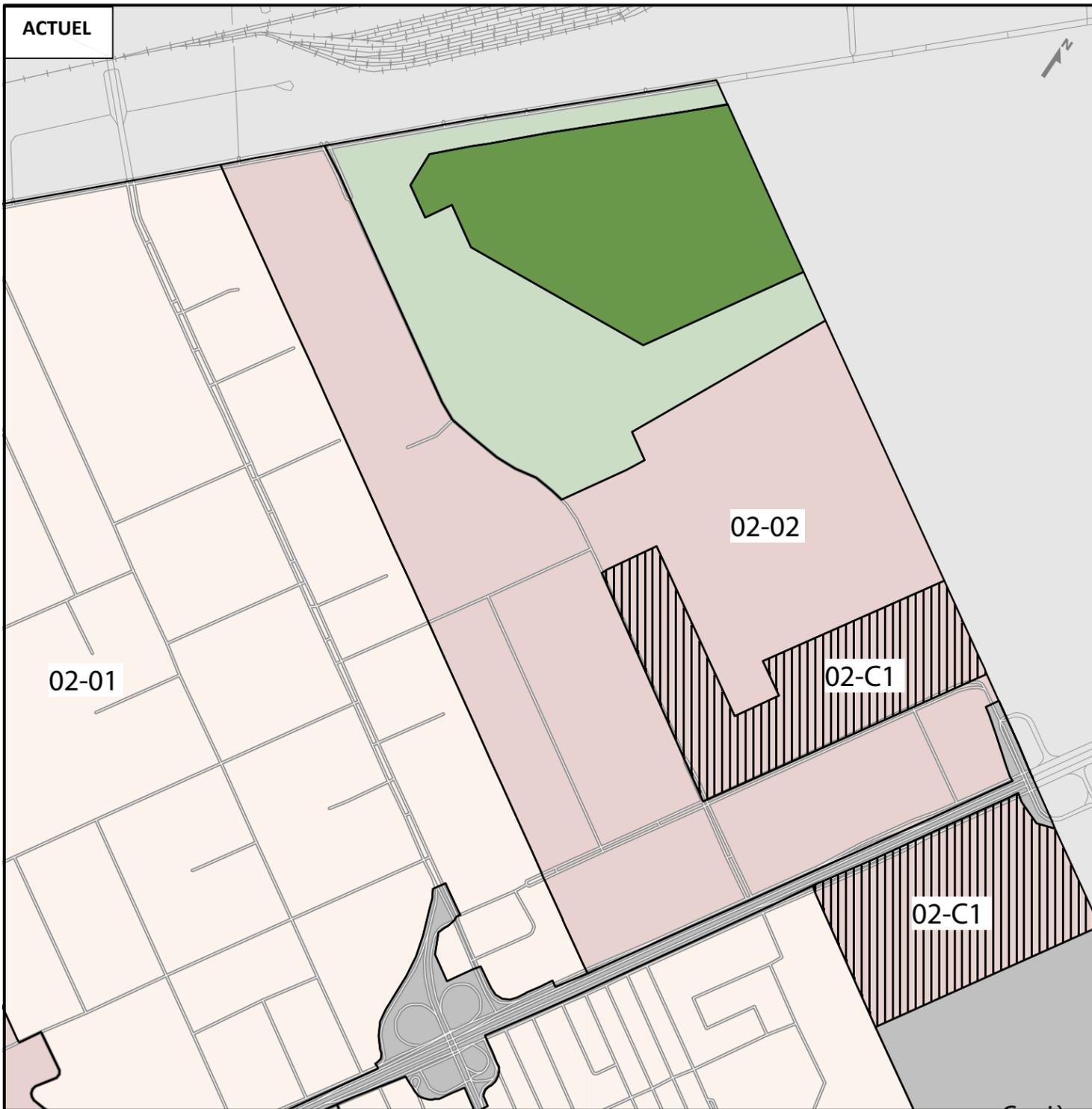


DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET
DES SERVICES AUX ENTREPRISES

Date: 2021-01-22

Références: L'affectation du sol - Arrondissement d'Anjou, Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, janvier 2016

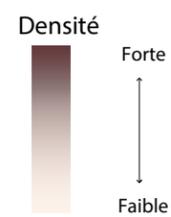
ANNEXE D



PLAN D'URBANISME La densité de construction

Modifications proposées

Secteur du golf



- Non applicable
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- 02-01 Numéro du secteur
- Secteur à transformer ou à construire
- Limite d'arrondissement



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET
DES SERVICES AUX ENTREPRISES

Date: 2021-01-22

Références: La densité de construction - Arrondissement d'Anjou, Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, octobre 2018